

Procès verbal

Conseil municipal du vendredi 29 septembre 2023

Le 29 septembre deux mil vingt-trois, le Conseil Municipal de PREFAILLES, dûment convoqué le 26 septembre 2023, à 19 heures, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Claude CAUDAL, Maire de Préfailles

Etaient Présents: Claude CAUDAL, Edith MARTINE, Anthony BRANDEL, Dominique FERRON, , Isabelle MAGNIER, Henri FULTON, Pascalle CRUAUD, Frédérique FEVE, Philippe SAULNIER, Thomas AUGIER-DE-MOUSSAC

Etaient Absents excusés : Serge BODY, Jérôme MASSIGNON, Gérard NADEAU

Etaient Absents: Mathilde CHALHOUB, Stéphane MARINHO

En exercice: 15 Votants: 12

Secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mr Thomas AUGIER-DE-MOUSSAC assure le secrétariat de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 09 juin 2023

ADMINISTRATION

Délibération n°2023-40

Objet : Approbation de la convention de partenariat avec la DTPJJ 44-85, le SPIP 44 et l'ADAES 44 pour l'accueil des peines alternatives à la prison sur le territoire

Rapporteur: Claude CAUDAL

Dans le cadre des mesures alternatives à la prison, le CISPD, dans sa séance du 30 mars 2023 a pris connaissance du dispositif de Travail d'Intérêt Général (TIG) développé par le gouvernement en s'appuyant sur les collectivités. Le TIG est une sanction (un travail non rémunéré), une réparation (une mesure qui profite à la société), mais il est aussi une étape vers la réinsertion par le travail (respect d'horaires, de contraintes techniques, d'une hiérarchie). C'est une mesure qui permet de réduire les risques de récidive.

Lors du Conseil des Maires de Pornic Agglo Pays de Retz dédié au CISPD, le 22 avril 2021, l'agence territoriale du TIG avait présenté le projet de convention pouvant être signé entre les services de la justice (Protection Judicaire de la Jeunesse et Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation), l'agglomération et les communes.

L'objectif de cette convention est de développer l'offre d'accueil des peines alternatives sur le territoire de Pornic Agglomération Pays de Retz, dans le cadre du programme d'action du CISPD « Jeunes exposés à la délinquance » : Fiche action 1.11 - Mettre en place les dispositifs de réparation pénale pour mineurs et le travail d'intérêt général ».

Il est rappelé que les infractions concernées par les TIG sont des délits mineurs : conduite sans permis, usages de stupéfiants, violences, vol, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, conduite sous l'emprise d'alcool...

La durée d'accueil d'un TIG est de 20h à 400h maximum (en moyenne : 105h, soit 3 semaines). La personne accueillie est suivie par un conseiller pénitentiaire qui reste le référent de la mesure judicaire durant toute l'exécution du TIG.

La convention proposée agrée la collectivité à accueillir un TIG et permettra à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ 44-85), le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP 44) et l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social (ADAES 85) de faire appel aux communes signataires pour accueillir un mineur ou un jeune adulte dans le cadre suivant :

- L'exécution des peines confiées par les magistrats :
 - Travail d'intérêt Général (TIG), mesures de réparation
- Le déploiement d'une activité d'insertion dans le cadre :
 - De stages de découvertes des métiers,
 - De composition pénale
 - De Travail Non Rémunéré (TNR).

La convention proposée intégrant les Communes, il revient à chaque signataire de délibérer préalablement à la signature.

Le CISPD du 30 mars 2023 a émis un avis favorable.

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal:

Approuve la convention partenariale avec La DTPJJ 44-85, le SPIP 44 et l'ADAES 44,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

AJOUT DE POINT

Délibération n°2023-56

Objet : Lancement de la consultation des zones d'accélération des Energies Renouvelables

Rapporteur: Claude CAUDAL

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pays de la Loire.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de :

- Mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par type d'Energie Renouvelable (carte et notice explicative) et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 15 novembre au 05 décembre 2023.
- Participer à une réunion d'information à l'attention des habitants du territoire de Pornic agglo Pays de Retz, organisée par l'agglomération le 1er décembre 2023 à Chaume en Retz.
- A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications de propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal:

POUR: 12 CONTRE:	ABSENTION:
------------------	------------

Fixe les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- Mise à disposition du public des cartes de zonage et d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Organisation d'une réunion d'information publique pour présenter les choix des communes de l'agglomération. Cette date de réunion sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, par insertion dans la presse locale et sur le site Internet de la Commune,

FINANCES

Délibération n°2023-41

Objet : Décision modificative n°2 – Budget principal de la Commune

Rapporteur: Anthony BRANDEL

Il convient de réajuster la prévision des crédits afin de prendre en compte les besoins suivants :

En fonctionnement:

Intérêts d'emprunts (suite à hausse des taux)	8 000 €
Annulation d'une écriture de 2016 (passée en double)	1 000 €
Financés par	
Impôts locaux (recettes complémentaires)	9 000 €
En investissement:	
Travaux de réfection de voirie	53 200 €
Travaux de signalétique	21 600 €
Acquisition de matériel informatique pour l'école (suite au Conseil d'école)	3 000 €
Acquisition d'un jeu pour le plateau de la Chapelle (projet CME)	650€
Acquisition de tables de ping-pong	400 €
Acquisition de matériel d'entretien (aspirateurs)	1 851 €
Bornage rue de la Raize	700 €

Financés par :

Opérations reportées :

Réfection du plancher de l'accueil de la mairie	30 000 €
Report de l'aménagement de l'espace de coworking	10 000 €
Réfection des sanitaires publics	20 000 €
Modification du PLU	4 000 €
Etude paysagère	7 500 €
Solde travaux Ecole	1000€

Subventions complémentaires :

Subvention DETR pour la chapelle (notifiée)	6 000 €
Subvention départementale Aide aux territoires	pour la MARPA2 900 €

Equilibre global de la décision modificative n°2 à + 17 901 € en dépenses comme en recettes.

Considérant l'avis favorable de la Commission finances du 21 septembre 2023 et du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal :

POUR: 12 CONTRE:	ABSENTION:
------------------	------------

Approuve les modifications budgétaires au budget principal de la Commune indiqué dans le document joint.

Délibération n°2023-42

Objet : Décision modificative n°1 - Budget annexe de l'Ecole de voile

Rapporteur: Anthony BRANDEL

Suite à la démission de l'adjoint au chef de base de l'Ecole de voile, il convient de réajuster la prévision des crédits afin de pouvoir recruter des autoentrepreneurs pour assurer les cours de voile scolaire de septembre et octobre 2023 :

Frais de personnel	- 5 000 €
Honoraires (auto-entrepreneurs)	. 5 000 €

Equilibre global de la décision modificative n°1 à 0 € en dépenses comme en recettes.

Considérant l'avis favorable de la Commission finances du 21 septembre 2023 et du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal:

POUR: 11 CONTRE:	ABSENTION: 1
------------------	--------------

Approuve les modifications budgétaires au budget annexe des Panneaux photovoltaïques indiqué dans le document joint.

Délibération n°2023-43

Objet : Décision modificative n°1 - Budget annexe des Panneaux photovoltaïques

Rapporteur: Anthony BRANDEL

Suite à la hausse des taux d'intérêts, il convient de réajuster la prévision des crédits pour le remboursement des intérêts de l'emprunt liés à l'acquisition des panneaux photovoltaïques de la mairie :

Equilibre global de la décision modificative n°1 à 0 € en dépenses comme en recettes.

Considérant l'avis favorable de la Commission finances du 21 septembre 2023 et du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal :

POUR: 12 CONTRE:	ABSENTION:
------------------	------------

Approuve les modifications budgétaires au budget annexe des Panneaux photovoltaïques indiqué dans le document joint.

Délibération n°2023-44

Objet : Demande de subvention au titre des amendes de police

Rapporteur: Anthony BRANDEL

Monsieur le maire propose des aménagements de sécurisation de la circulation routière pour un montant estimé à 26 469,36 € TTC et comprenant :

- La signalisation rue des Fossettes : 8 945,70 € TTC
- La signalisation Zone de la pointe Saint Gildas : 10 414,98 € TTC
- La signalisation Grande Rue: 7 108,68 € TTC

Ce projet est susceptible d'être financé en partie par le produit des amendes de police 2022. Cette dotation est attribuée aux projets concourant à l'amélioration des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière.

Vu le courrier du Département en date du 24/02/2023 sollicitant les collectivités à déposer des projets susceptibles de bénéficier de la répartition du produit des amendes de police,

Considérant que les projets devront concourir à l'amélioration des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière énumérées à l'article R2334-12 du code général des collectivités

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal:

POUR : 12 CONTRE :	ABSENTION:
--------------------	------------

Approuve le projet de sécurisation de la circulation routière tel que présenté, pour un montant estimé à 26 469,36 € TTC et comprenant :

• La signalisation rue des Fossettes : 8 945,70 € TTC

• La signalisation Zone de la pointe Saint Gildas : 10 414,98 € TTC

• La signalisation Grande Rue: 7 108,68 € TTC

Sollicite une subvention auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique au titre de la dotation de répartition du produit des amendes de police 2022.

Délibération n°2023-45

Objet : Demande de subvention au Département pour le projet de Skate-park

Rapporteur: Anthony BRANDEL

La commune de Préfailles a le projet d'aménager un skate-park dans le centre bourg, qui peut être financer par le Département.

Le montant du projet est de 87 500 € HT.

Calendrier de réalisation : dernier trimestre 2023/1er trimestre 2024

Ce projet peut être financé en partie par une subvention départementale du soutien aux territoires.

Vu la participation de la commune à l'AMI du Conseil départemental de Loire-Atlantique

Considérant les critères d'éligibilité de la subvention départementale du soutien aux territoires,

Considérant le calendrier de réalisation des travaux,

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal :

OUR : 12 CONTRE :	ABSENTION:
-------------------	------------

Approuve le projet,

Sollicite toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement l'aide départementale du soutien aux territoires à son taux maximum,

Autorise le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Délibération n°2023-46

Objet : Accord de participation financière pour les animations 2023 – sarl CIVEL

Rapporteur: Anthony BRANDEL

L'entreprise général de bâtiment CIVEL situé à Préfailles souhaite participer financièrement aux RV de l'Hêtre. Pour la 10ème édition, il accepte de prendre en charge une partie des frais engagés, à hauteur de 250 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la 10ème édition des RV de l'Hêtre, organisée en 2023, la commune organise un partenariat avec une l'entreprise CVEL située à Préfailles,

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal :

POUR: 12	CONTRE:	ABSENTION:

Valide le principe de remboursement par l'entreprise CIVEL d'une partie des frais engagés pour la 10ème édition des RV de l'Hêtre organisée en 2023, à hauteur de 250 €,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce dossier

Délibération n°2023-47

Objet : Accord de participation financière pour la Coupe Régionale de voile 2023 – Ligue de Voile des Pays de la Loire

Rapporteur: Anthony BRANDEL

Dans le cadre de l'organisation de la Coupe régionale de voile qui s'est tenue les 10 et 11 juin dernier, un partenariat avec la Ligue de voile des Pays de la Loire a été lancé.

Cette dernière propose de verser un forfait de 1 200 € à chaque structure organisatrice de la Coupe Régionale de voile afin de les dédommager pour le coût de mise à disposition de leur matériel et leur personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le partenariat entre la commune de Préfailles et la Ligue de voile des Pays de la Loire pour l'organisation de la Coupe Régionale de Voile 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal:

POUR: 12 CONTRE:	ABSENTION:
------------------	------------

Valide le principe de remboursement par la Ligue de voile des Pays de la Loire d'une partie des frais engagés pour la Coupe Régionale de voile 2023, à hauteur de 1 200 €,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce dossier.

Délibération n°2023-48

Objet: Autorisation d'encaissements ANCV

Rapporteur: Anthony BRANDEL

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Préfailles peut encaisser les chèques-vacances pour son budget de l'Ecole de voile pour toutes les ventes de produits, les prestations de services ainsi que les licences FFV et passeports voile, moyennant la signature d'une convention avec l'Agence Nationale Chèques-Vacances (A.N.C.V.). Celle-ci a été signée le 1^{er} août 2012.

L'adhésion par convention à l'Agence Nationale Chèques-Vacances est gratuite. Seule une commission de 2,5% est perçue sur la valeur des Chèques-Vacances présentés au remboursement.

Le service de gestion comptable exige aujourd'hui une délibération pour l'autorisation de cet encaissement.

Aussi, afin de régulariser la situation, Monsieur le Maire propose de valider la possibilité d'encaisser les prestations de l'Ecole de voile par chèques-vacances ou coupons-sports de l'ANCV.

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal :

FOOR. 12 CONTRE. ADSENTION.	POUR: 12	CONTRE:	ABSENTION:
-----------------------------	----------	---------	------------

Accepte les chèques-vacances et coupons-sports de l'ANCV pour le paiement des produits, prestations, licences et passeports de voile fournis par l'Ecole de voile,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-49

Objet : Approbation d'une convention d'action foncière (CAF) et d'une convention de mise à disposition à conclure avec l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique pour l'acquisition de la parcelle section AT 319p pour 1520 m²

Rapporteur: Claude CAUDAL

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que la Commune est membre de l'intercommunalité Pornic Agglo Pays de Retz adhérente à l'Etablissement Public Foncier Local, Agence Foncière de Loire-Atlantique par délibération en date du 10 février 2022.

Considérant que par délibération n°17/14 du 04 avril 2014, le Conseil Municipal a décidé de donner délégation au maire, au cours du présent mandat, afin d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sans limitation de montant.

Considérant que les secteurs de la commune où s'applique le droit de préemption du Maire ont été définis par la délibération n°50/15 du 06 mai 2015.

Considérant que par arrêté n°120/23 du 8 août 2023, le Maire a délégué ce droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée section AT n°319p sise au 8 Rue Grand Morpot et localisée au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Centre-Bourg.

Il est convenu la conclusion d'une Convention d'Action Foncière entre l'Etablissement Public Foncier et la commune de Préfailles afin de définir les objectifs, les engagements et obligations et préciser les conditions techniques et financières de cette acquisition pour un montant de 140 000 €, n'incluant pas frais de notaire ainsi qu'une convention de mise à disposition

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal :

POUR: 12	CONTRE:	ABSENTION:
----------	---------	------------

Sollicite l'intervention de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique pour la préemption et le portage du bien susvisé ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à valider les négociations d'acquisition et à signer la convention de portage foncier et la convention de mise à disposition du bien en lien avec l'Agence Foncière de Loire-Atlantique ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ;

Autorise Monsieur le Maire à signer un compromis (ou promesse) de vente ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération n°2023-50

Objet : Convention de rétrocession à conclure avec la SAFER

Rapporteur: Claude CAUDAL

Monsieur le maire rappelle la délibération du 14 décembre 2018 approuvant la convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière de la commune avec la SAFER. Cette convention vise à la préservation des espaces naturels dans le secteur de la Prée – Port aux Anes, à la gestion à long terme du foncier et à la redéfinition des usages des espaces.

Aujourd'hui, il est proposé une convention de cession des biens suivants :

N° Origine	Section	N°	Ancien N°	Lieu-dit	Surface	NC
AS 44 22 0136 01	AB	0186		DES PRES VERTS	83 a 65 ca	Р
AS 44 22 0136 01	AM	0026	0085	PINETTES	4 a 30 ca	T
AS 44 22 0136 01	AP	0003	0762	DES PINETTES	7 a 84 ca	T
AS 44 22 0136 01	AZ	0132	0750	DE LA PREE	1 ha 37 a 25 ca	Р

Superficie totale: 2ha 33a 04ca sans bâtiment

Origine de propriété : Mme LEDUC

Prix de cession : 34 956 €

Charges accessoires dues à la SAFER en sus du prix : 2 820 €

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal:

POUR : 12 CONTRE :	ABSENTION:
--------------------	------------

Approuve la convention de rétrocession avec la SAFER pour mes biens sus-indiqués,

Accepte le prix de cession proposé à hauteur de 34 956 €, ainsi que les charges accessoires pour 2 820 €,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

Délibération n°2023-51

Objet : Mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux

Rapporteur: Claude CAUDAL

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les article L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants ;

Vu les circulaires n°426 du 31 juillet 1961 n°32 du 16 janvier 1962 qui ont prescrit l'établissement d'un tableau de classement unique des voies communales ;

Vu que conformément à l'article L.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le linéaire des voies communales, entre dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu que le tableau de classement unique comprend les voies communales à caractère de chemins, de rues, de places ouvertes à la circulation publique ;

Vu la délibération n° DCM 72/15 du 9 octobre 2015 mettant en œuvre le classement dans la voirie communale pour un linéaire de 44 749 mètres linéaires ;

Considérant que l'administration des voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal;

Considérant que depuis 2015, des voiries nouvelles ont été créés et que des chemins ruraux sont devenus par leurs niveaux d'entretien et leurs utilisations, assimilables à de la voirie communale ;

Il convient de mettre à jour le tableau du patrimoine routier de la Commune, en ajoutant au tableau annexé à la délibération du 9 octobre 2015, 5 012 mètres linéaires, portant ainsi à 49 761 mètres linéaires le total de la voirie communale.

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal :

POUR: 12 CONTRE: ABSENTION:	
-----------------------------	--

Approuve le tableau de classement des voiries annexé ;

Arrête le linéaire des voies classées communales à 49 761 mètres ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-52

Objet : Adressage et numérotage des voies de la Commune

Rapporteur: Claude CAUDAL

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénominations des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisé en interne.

Il explique que la désignation d'un référent adresse communal garantie la légitimité des actions en matière d'adressage sur la commune.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal, qui dans le cadre de ses attributions prévues à l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Aujourd'hui les données adresse existantes dans la Base Adresse Nationales (BAN) sont apportées par les prestataires dont entre autres : IGN, La Poste, la DGFIP, l'ARCEP...

La loi 3DS du 21 février 2020 réaffirme le rôle central de la commune dans la dénomination des voies et lieux dits y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.

La commune, en se déclarant en Base Adresse Locale (BAL) reprend la main sur son référentiel adresses. Ce dernier vient se substituer aux prestataires historiques. Seule la commune peut alors intervenir sur son référentiel adresse. Les adresses sont alors certifiées.

A terme les procédures administratives d'information auprès des organismes (le cadastre, l'IGN, la Poste...) seront simplifiées, les données seront poussées vers les organismes partenaires pour les outils mis à leur disposition par la Base Adresse Nationale (BAN).

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur l'adressage et le numérotage des voies.

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal :

POUR: 12 CONTRE: ABSENTION:	POUR: 12	CONTRE :	ABSENTION:
-----------------------------	----------	----------	------------

Valide le principe général de numérotage des voies de la commune,

Autorise l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de l'adressage et du numérotage des voies,

Valide la déclaration du référentiel adresses communal en Base Adresse Local (BAL).

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-53

Objet : Transfert des voies, des espaces communs et des réseaux de compétence communautaire dans le domaine public – Lotissement Le Clos des Agneaux

Rapporteur: Claude CAUDAL

Vu les dispositions de l'article R442-8 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la présente délibération, a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières du transfert à la commune des voies, espaces communs et réseaux ciaprès mentionnés, après achèvement des travaux du lotissement « Le Clos des Agneaux » sur la commune de Préfailles :

- Les voies internes de l'opération assurant la desserte des différents lots bâtis (Rue Marcel Masson et Rue Louis Berthaud)
- Les espaces verts aménagés et plantés
- Les réseaux divers : électricité (Te44), téléphone (Orange), Eau potable (VEOLIA), les réseaux d'assainissement et le bassin de rétention des eaux pluviales (sur les parcelles cadastrées section AP n°435 et 442) (Pornic Agglo Pays de Retz)

Le transfert de gestion et de propriété des voies et des ouvrages par le lotisseur s'effectue à titre gratuit dans le cadre d'un acte de vente. Tous les frais de gestion liés à la cession seront pris en charge par le lotisseur (frais d'acte notarié, frais de géomètre...).

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal :

	POUR: 12	CONTRE :	ABSENTION:
--	----------	----------	------------

Autorise le transfert des voies, des espaces communs et des réseaux de compétence communautaire dans le domaine public – Lotissement Le Clos des Agneaux

Autorise M. le maire à signer l'acte authentique et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2023-54

Objet: Modification du tableau des effectifs

Rapporteur: Anthony BRANDEL

Il est proposé de :

- Modifier la durée hebdomadaire de 2 postes d'adjoints techniques à temps non complets (respectivement de 30h hebdos et 23h hebdos) en 2 postes d'adjoints techniques à temps complet, pour assurer la restauration scolaire et le ménage des bâtiments communaux

Le tableau des effectifs est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de deux postes d'adjoints techniques afin de répondre aux besoins du service,

Considérant l'avis favorable de la Commission RH et du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal:

|--|

Crée et supprime les postes suivants :

Postes supprimés	Postes créés
Un poste d'adjoint technique à temps non complet 30/35	Un poste d'adjoint technique à temps complet
Un poste d'adjoint technique à temps non complet 23/35	Un poste d'adjoint technique à temps complet

Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Délibération n°2023-55

Objet : Mise en place du télétravail

Rapporteur: Anthony BRANDEL

Le télétravail, instauré par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique et le décret n°2016-151 du 11 février 2016 déterminant ses conditions d'exercice, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est ainsi caractérisé par 3 éléments :

- le volontariat ;
- l'accomplissement des missions hors des locaux professionnels ;
- l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit bien, avant toute chose, d'une forme d'organisation du travail et non d'une nouvelle « position statutaire », l'agent étant considéré lorsqu'il télétravaille comme étant « en position d'activité ».

Ainsi, le télétravail se situe à l'intersection de 4 dimensions caractéristiques :

• **Préservation des qualités du territoire** : La préservation ou l'amélioration des qualités de ce territoire peuvent également constituer des motivations au développement du télétravail.

- Bien-être au travail : l'agent public qui, très légitimement, aspire à concilier en toutes circonstances vie personnelle et vie professionnelle et qui peut trouver dans le télétravail des avantages indéniables
- Amélioration des performances : l'agent pourra ainsi organiser et adapter ses missions afin d'améliorer son organisation de travail de façon plus optimale et augmenter sa productivité ;
- Continuité du service public : l'usager du service public qui justifie en quelque sorte le principe fondamental de continuité du service public et qui vient limiter les possibilités de télétravail ;

Ce nouveau mode de travail favorise ainsi l'équilibre entre une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

Le télétravail contribue également au développement durable initié dans la collectivité en réduisant l'empreinte des transports sur l'environnement, des risques d'accidents de trajet et des réductions des temps de transport avec une optimisation des places de stationnement et des infrastructures.

C'est ainsi que dans le cadre d'une réflexion sur une nouvelle organisation du travail plus opérationnelle et modernisée, et pour permettre également de répondre à des situations ou demandes individuelles, la Ville de Préfailles souhaite mettre en place le télétravail au sein de la collectivité.

1- La détermination des activités et des critères d'éligibilité au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités et fonctions pouvant être exercées à distance.

Sont exclus:

- ➤ les activités qui ne peuvent être effectuées hors des locaux de l'employeur (accueil physique, accueil téléphonique nécessitant des transferts de lignes d'appels),
- ➤ lorsque qu'une présence physique sur site est requise (pour l'usage d'équipements spécifiques ou en lien avec des bâtiments spécifiques),
- les missions de terrain (agents techniques, agents encadrant des enfants...)
- ➤ les missions nécessitant l'usage de dossiers non dématérialisés, concernant des données individuelles, des données personnelles des agents, des familles, des administrés, des usagers, des données liées au secret médical et ne pouvant être sorties de la collectivité pour des questions de confidentialité ou lorsque l'impact du télétravail est trop conséquent sur l'organisation d'une équipe ou d'un service.

Le télétravail est ouvert à tous les d'agents, à l'exception : des apprentis et salariés en contrat de professionnalisation, des stagiaires étudiants, des contrats de courte durée (moins de 3 mois).

Le nombre d'agent pouvant être simultanément en situation de télétravail est limité à 50% de l'effectif d'un service.

Si un choix doit être opéré entre plusieurs agents, les critères de priorité sont l'éloignement géographique, l'autonomie et l'éligibilité technique.

2- Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou dans un tiers-lieu préalablement défini par l'agent après validation de la collectivité.

Le télétravailleur doit s'engager à aménager un espace de travail adapté à l'exercice du télétravail lui permettant de retrouver les conditions professionnelles du bureau.

3- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur doit disposer d'une connexion internet. Aussi, il s'engage à procéder au test de débit internet comme spécifié dans le formulaire de candidature.

Le télétravailleur s'engage à déclarer à son assurance habitation la pratique du télétravail à son domicile. Il s'engage à fournir une attestation de cette assurance multirisques habitation qui sera jointe à convention individuelle du travail.

4- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux définis dans son cycle de travail.

L'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ou familiales (ex : garde d'enfant) lors de son temps de télétravail.

L'agent n'est pas autorisé à accueillir du public et à fixer de rendez-vous professionnels sur son lieu de télétravail s'il s'agit de son domicile, et uniquement si la convention le prévoit dans le cas d'un tiers-lieu.

Il n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses horaires de télétravail (hors pause méridienne) sauf validation préalable d'autorisation d'absence accordée conformément aux règlements intérieurs.

L'agent s'engage à respecter les dispositions du règlement interne de la collectivité.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes droits et obligations que tout autre agent.

Pour un télétravailleur à son domicile, l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail (ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 21). En revanche, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Un télétravailleur à domicile ne peut pas déclarer d'accident de trajet sauf à la suite d'un déplacement ayant obtenu une validation préalable d'autorisation d'absence pour raison professionnelle.

En cas d'accident, le télétravailleur doit avertir le service RH et son responsable hiérarchique puis établir une déclaration sous 48h ouvrable.

5- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité social territorial siégeant en formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail compétent pour la collectivité pourra réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail des agents.

L'accès au domicile ou du lieu privé du télétravailleur sera subordonné à l'accord préalable de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

6- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La mise en place d'un régime de télétravail s'effectue à l'initiative de l'agent et est soumis à l'accord de l'employeur.

Chaque responsable de service examinera la faisabilité de la demande de télétravail exprimé par l'agent dans la fiche de candidature et donnera un avis, qui sera suivi de l'avis du DGS, avant la décision de l'autorité territoriale.

L'autorisation d'exercice du télétravail fera l'objet d'une convention individuelle du télétravailleur signée des deux parties.

Un suivi des activités sera réalisé entre l'agent et le responsable hiérarchique.

7- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Dans la mesure du possible, la collectivité mettra à disposition de l'agent télétravailleur :

- un ordinateur,
- un accès au serveur, exclusivement réservé au télétravailleur durant son activité professionnelle et pendant les plages de télétravail,
- une ligne de téléphone (téléphone portable ou transfert sur ligne personnelle).

L'agent s'engage à prendre soin des équipements et à ne pas modifier ou altérer les configurations et à restituer le matériel lorsque cesse le télétravail. L'impression et le scan de documents sont réalisés dans la collectivité.

Dans le cas d'un tiers-lieu, l'agent s'engage à respecter la convention afférente et à prendre en charge les frais inhérents.

La collectivité ne verse pas d'indemnité au titre de l'abonnement internet, forfait et consommation téléphonique, de consommation de fluides (électricité, chauffage, eau), coût d'impression à domicile (feuilles, cartouches d'imprimante...) ou d'un éventuel surcoût d'assurance multirisques habitation obligatoire à la pratique du télétravail.

8- La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de la première autorisation est de 1 an maximum. Le renouvellement de la convention doit être expresse.

L'un des principes de mise en œuvre du télétravail est la réversibilité. Ainsi la situation de télétravail peut prendre fin à l'initiative de l'agent ou de son responsable hiérarchique, en respectant un délai de prévenance, lorsque les conditions définies ne sont plus remplies ou respectées, ou sur demande de l'agent ou du responsable hiérarchique notamment pour des raisons d'organisation du service.

En cas de changement de poste, l'agent doit présenter une nouvelle demande auprès de son nouveau responsable hiérarchique.

Les évaluations mises en place entre le télétravailleur et l'encadrant en s'appuyant de la fiche individuelle de suivi permettront de réajuster les pratiques, d'évaluer les capacités et les résultats et surtout d'envisager de manière éclairée et motivée la reconduction de la convention, voire son arrêt prématuré.

Une évaluation du télétravail devra être intégrée systématiquement dans l'évaluation annuelle.

9- Quotités autorisées

Il est précisé conformément au décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le télétravail sera organisé sur la base d'un rythme :

- hebdomadaire : 1 à 2 jours déterminés par semaine (pour un temps plein) ou
- bi-hebdomadaire : 1 à 1 jours déterminés par quinzaine (pour un temps plein) ou
- mensuel (calendaire du 1er au 30 /31 de chaque mois) avec 4 à 8 jours par mois maximum de télétravail, en respectant un principe de 3 jours minimum de présence par semaine au bureau.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment dans son article 49 qui ouvre les possibilités de recours ponctuel au télétravail.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Après avis du comité social territorial,

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal du 25 septembre 2023,

Sur présentation de Mr le Maire, le Conseil Municipal:

POUR: 12 CONTRE: ABSENTION:

Instaure le télétravail au sein des services municipaux de la Ville de Préfailles,

Valide les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Le dispositif fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation au bout d'un an afin de mesurer l'efficacité et la pertinence du mode d'organisation du travail, et éventuellement d'en ajuster ou modifier les modalités.

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS DU MAIRE:

Modification des tarifs communaux 2023 :

> Restaurant scolaire (à compter du 01/09/2023)

Tarif du repas enfant $3,75 \in$ Tarif du repas adulte $7,20 \in$

Modification des tarifs Ecole de voile 2023 :

Conférences et séminaires nautiques

Acompte de 30% demandé à la commande, règlement du solde le jour de la prestation

Séminaire ou conférence	Location salle du Centre nautique (journée)	450€
Séminaire ou conférence	Prestation complète avec repas (journée)	800€
Buffet	Forfait par personne (jusqu'à 50 personnes)	25 €
Buffet	Forfait par personne (au-delà de 50 personnes)	20€
Activité voile 2h	Forfait par personne	23 €

Informations diverses:

- Conseil communautaire :
- élection du nouveau vice-président en charge des finances
- Mise en place du BRS
 - Annonce de la démission de monsieur Philippe SAULNIER pour des raisons de mobilité.

Dates des prochains Conseils Municipaux :

- 11 décembre 2023 à 19h00

Dates des prochains Conseils Communautaires :

- 28 septembre 2023 à 19h30
- 30 novembre 2023 à 19h30

Le secrétaire de séance Thomas DE MOUSSAC